CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.027 du 9 juin 2016

A. 208.888/XIII-6626

En cause : **VAN WALLENDAL** Albert,
ayant élu domicile chez
Me David FESLER, avocat,
rue de France 8
6000 Charleroi,

contre :

1. **la Ville de Châtelet,**
ayant élu domicile chez
Me Hugues FLAMION, avocat,
rue de Loverval 38
6200 Châtelet,

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 mai 2013 par Albert VAN WALLENDAL en ce qu'il demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 8 mars 2013 par le collège communal de la ville de Châtelet, à Giuseppe SUSCO, autorisant la construction d'un volume secondaire arrière sur la parcelle de terrain cadastrée 2ème division, section A, n° 111s4;

Vu l'arrêt n° 225.012 du 8 octobre 2013, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 6 novembre 2013 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 14 avril 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mai 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. FESLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Xavier DRION, loco Me H. FLAMION, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et comparaissant également pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort des débats à l'audience, que le permis attaqué n'a pas été exécuté; qu'il n'a pas fait l'objet d'une demande de prorogation; que le bénéficiaire du permis a vendu l'immeuble concerné;

Considérant que l'article 86 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatif à la péremption du permis prévoit que :

" Art. 86. § 1er . Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§ 2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si leur réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.
La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 3. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.
La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, dans le cas visé à l'article 127, la prorogation est accordée par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué";

Considérant qu'en l'absence du bénéficiaire du permis à la cause, le permis d'urbanisme délivré le 8 mars 2013 est périmé; que le requérant a perdu son intérêt au recours,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le neuf juin deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat,
Mme	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.